

ARTICLE 5
RESPONSABILITÉ

1. Le HCR peut rapatrier les agents de la GRC dont le rendement est insatisfaisant ou qui n'observent pas les normes de comportement précitées. HRC donne un avis d'un mois dans les cas de ce genre aux agents de la GRC et au gouvernement.
2. Le HCR signale immédiatement au gouvernement, en vue d'obtenir une cessation immédiate de service, tout manquement grave aux devoirs et aux obligations qui, à son avis, peut justifier un congédiement avant la fin du délai de notification. Le HCR peut décider de limiter ou d'interdire l'accès aux lieux qu'il occupe à l'individu en cause lorsque les circonstances le justifient.
3. Le gouvernement rembourse au HCR toute perte financière ou tout dommage infligé aux biens ou au matériel appartenant à ce dernier dont les agents de la GRC se sont rendus responsables si la perte ou le dommage : a) ne sont pas survenus au cours de la prestation des services dispensés au HCR; b) ou sont dus ou résultent d'une négligence grave, d'une faute intentionnelle ou d'une violation ou d'une inobservation par imprudence des règles et des politiques applicables imputable aux agents de la GRC.

ARTICLE 6
RÉCLAMATIONS DES TIERS

Le HCR a la responsabilité de régler les réclamations des tiers dans les cas où la perte ou le dommage à leurs biens, ou le décès ou le dommage corporel, ont été causés par les actions ou les omissions des agents de la GRC au cours de la prestation de leurs services au HCR en vertu du présent accord. Toutefois, si la perte, ou le dommage causé à un bien, le décès ou le dommage corporel sont imputables à une négligence grave ou à une faute intentionnelle des agents de la GRC, le gouvernement est tenu de rembourser au HCR la totalité des montants payés par le HCR aux requérants ainsi que pour les coûts encourus par le HCR dans le but de régler ces demandes d'indemnisation.

ARTICLE 7
CONSULTATION ET ÉVALUATION DU PROJET

1. Le HCR et le gouvernement se consultent sur toute question qui peut se poser en rapport avec le présent accord.
2. Les buts et les objectifs particuliers du déploiement des agents de la GRC en Guinée en vertu du présent accord sont assujettis à un réexamen à mi-mandat et à une évaluation de fin de projet, auxquels les Parties participeront conjointement.

ARTICLE 8
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend, toute controverse ou réclamation ayant trait au présent accord, ou s'y rapportant, se règle par la négociation ou par tout autre mode de règlement mutuellement convenu.